

I. La plateforme ELIOS (art. 125 § 4 du règlement n° 1303/2013)

La plateforme ELIOS est un outil permettant de lutter contre la fraude pour les dossiers FSE.

Elle est composée de 2 pages, l'une concerne la fraude, la seconde les conflits d'intérêts.

A. La fraude

Selon la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (acte du conseil du 26 juillet 1995), 2 distinctions sont à établir entre la fraude en matières de dépenses et la fraude en matière de recettes.

La fraude en matière de **dépenses** comprend tout acte ou omission intentionnelle, notamment :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget de l'UE;
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

La fraude en matière de **recettes** comprend tout acte ou omission intentionnelle, notamment :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget de l'UE;
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- le détournement (par exemple le détournement de recettes fiscales générées légalement) d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

Rappelons que la fraude ne peut pas être confondue avec une irrégularité. Une irrégularité est un acte non conforme aux règles de l'Union européenne (UE) dont les répercussions sur les intérêts financiers de l'Union sont potentiellement négatives. Elle peut résulter d'erreurs commises de bonne foi par les bénéficiaires de fonds ou les autorités responsables de leur versement.

Seule une irrégularité commise de façon délibérée est constitutive d'une fraude (article 1 du règlement n° 298895 du Conseil).

B. Le conflit d'intérêts

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.»

Un lien permet d'accéder au formulaire de dépôt. Il est précédé d'un avertissement relatif à la dénonciation mensongère et d'un autre relatif à la protection des lanceurs d'alerte.

Les dépositaires devront décliner leur identité (pas de déclaration anonyme).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire à l'adresse suivante <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

II. Plateforme EOLYS (art. 74 du règlement (UE) n°1303/2013)

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE.

Elle permet de :

- ▶ Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (Autorité de gestion / Autorité de gestion déléguée ou organismes intermédiaires)
- ▶ Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception)
- ▶ Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement
- ▶ Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

A. Son fonctionnement

Le dépôt sur cette plateforme est exclusivement réservé aux réclamations relatives aux programmes du Fonds Social Européen et de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (FSE/IEJ) portés par l'Etat.

En aucun cas, le dépôt d'une réclamation ne se substitue aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions, notamment individuelles, prises par les services gestionnaires ou de contrôle et qui relèvent des recours pré-cités.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, aux AGD et aux OI.

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Réclamation / Plainte

Ce sont les insatisfactions d'un service ou du traitement du dossier dans le cadre des PO gérés pour lesquels la DGEFP est autorité de gestion (différent de recours gracieux ou juridictionnel).

Documents à télécharger :

-  [Guide détection conflits d'intérêt](#)  (PDF / 291.2 ko)
-  [Guide détection fraude](#)  (PDF / 2.4 Mo)